

1. *Réaffirme* les fonctions et les responsabilités que confère son règlement intérieur au Président de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Président de l'Assemblée et le Secrétaire général à engager des consultations pour faire en sorte que le Président de l'Assemblée dispose du personnel et des services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités et à lui présenter, selon qu'il conviendra, un rapport sur la question;

3. *Décide* que ces dispositions n'auront pas d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

70^e séance plénière
12 décembre 1991

46/78. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 45/145 du 14 décembre 1990, sur le droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁵, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention⁵⁶,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁷,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers⁵⁸ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations,

de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités menées en 1991 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et étendu à la période 1990-1991 conformément au rapport du Secrétaire général⁵⁹ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A du 14 décembre 1983, ainsi que du rapport du Secrétaire général⁶⁰ et du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁶¹,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145⁶²,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante et une ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention⁶³;

5. *Estime* que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour

divers Etats⁷², certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

8. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

9. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. *Rappelle* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990⁷³;

11. *Note* que les négociations sur le respect des obligations ont déjà abouti en ce qui concerne l'investisseur pionnier enregistré en mars 1991⁷⁴;

12. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et étendu à la période 1990-1991, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10 (droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

13. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145⁷⁵ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

14. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁷⁶;

15. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à travailler, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et invite les organes et organismes des

Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

16. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

17. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

18. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26 du 20 novembre 1989 et du paragraphe 15 de sa résolution 45/145, dans lequel il a indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes ainsi que les approches à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des Etats en matière de mise en valeur et de gestion des ressources des océans⁷⁶, et prie le Secrétaire général de suivre, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, les mesures qui sont prises et d'étudier les activités complémentaires qui pourraient s'imposer, afin d'aider les Etats à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre régulièrement compte;

19. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa dixième session ordinaire à Kingston du 24 février au 13 mars 1992 et de se réunir à New York pendant l'été de 1992;

20. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

21. *Engage à nouveau* les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures voulues pour marquer l'occasion;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Droit de la mer ».

71^e séance plénière
12 décembre 1991

46/79. Politique d'apartheid du gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER COMPLÈTEMENT L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, sa résolution 45/176 A du 19 décembre 1990 et sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁷, du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration⁷⁸ et de ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud⁷⁹ et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid⁸⁰,

Convaincue que des négociations aussi larges que possible aboutissant à un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales conduiront à l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et à l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud,

Saluant la conclusion le 14 septembre 1991 de l'Accord national de paix⁸¹ et exprimant l'espoir qu'il mettra fin aux effusions de sang en Afrique du Sud,

Constatant avec satisfaction que toutes les parties s'efforcent — notamment en continuant de se rencontrer, comme lors de la récente conférence réunissant le United Front et le Patriotic Front — de faciliter la mise en train de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'une nouvelle constitution et l'adoption d'arrangements pour la transition vers un ordre démocratique,

Se félicitant que l'Afrique du Sud ait adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸² et qu'un accord connexe de garanties ait été conclu et ratifié depuis lors,

Constatant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Saluant la tenue de la réunion préparatoire de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique,

Notant que si les autorités sud-africaines ont pris des mesures positives, et notamment abrogé ou révisé les principales lois sur l'apartheid et sur la sécurité, il reste des efforts à faire pour rendre le climat plus propice à une libre activité politique et pour s'attaquer aux inégalités laissées par ces lois,

Vivement préoccupée de constater que la persistance de la violence, due en grande partie à l'apartheid, et notamment les actions menées par ceux qui sont opposés à la

transformation démocratique du pays constituent une menace pour le processus de négociation et pour les intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Préoccupée de constater qu'il subsiste encore certains des obstacles à une libre activité politique énumérés dans la Déclaration, par exemple le retard mis à la pleine application des accords prévoyant la libération des prisonniers politiques encore en détention et le retour des réfugiés et des exilés, le recours aux lois de répression non encore abrogées et certaines autres mesures visant à contrecarrer l'action des forces démocratiques,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis en son temps par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Convaincue que les pressions internationales, exercées tant par les gouvernements que par de simples citoyens et des organisations, ont eu et continuent d'avoir un effet indéniable sur le déroulement des événements en Afrique du Sud,

Considérant que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration⁸²,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité d'appliquer pleinement et immédiatement celles de ses dispositions qui n'ont pas encore été suivies d'effet;

3. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et que soient écartés tous les obstacles qui s'opposeraient encore à une activité politique libre;

4. *Prie instamment* les pouvoirs publics sud-africains de prendre immédiatement les mesures supplémentaires qu'il faudra pour mettre fin aux violences et actes de terrorisme récurrents, notamment à l'action de ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes agissent énergiquement et impartialement;

5. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix⁸¹ de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord et demande à toutes les autres parties de travailler à en atteindre les objectifs;

6. *Demande* aux autorités sud-africaines de rendre le climat plus propice aux négociations en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques encore en détention, en autorisant le libre retour des réfugiés et des exilés et en abrogeant les lois répressives et discriminatoires encore en vigueur, et de s'attaquer aux inégalités criantes léguées par l'apartheid;

7. *Demande* aux représentants du peuple sud-africain d'entamer de bonne foi, à titre d'urgence, des négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur les